

GE_GERICHTE ATAS/211/2013 vom 27. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_211_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/211/2013 du 27 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/211/2013 del 27 febbraio 2013

Erwägungen

E. 10

L'OAI a mandaté le Centre universitaire romand de médecine légale, des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG) pour effectuer une expertise psychiatrique, qui a été réalisée par le Dr M_____, médecin interne au département de santé mentale et de psychiatrie. Dans son rapport d'expertise du

E. 12

Par décision du 18 décembre 2012, l'OAI a supprimé la rente d'invalidité de l'assuré dès le 1er août 2002, au motif qu'il n'avait pas respecté son obligation de renseigner en n'annonçant pas la reprise d'une activité professionnelle. L'effet suspensif a été retiré.

E. 13

Représenté par son nouveau mandataire, l'assuré interjette recours en date du 1er février 2013, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et, sur le fond, à l'annulation de la décision et au maintien de sa rente d'invalidité. A l'appui de sa demande de restitution de l'effet suspensif, le recourant relève en substance que les nombreuses remarques qui émaillent la procédure laissent planer un doute certain quant à l'impartialité dont fait preuve l'administration et qu'à ce jour, la situation définitive en saurait être décrite comme ne lui laissant aucune chance sérieuse de succès.

E. 14

Dans sa réponse du 13 février 2013, l'intimé s'oppose au rétablissement de l'effet suspensif.

A/398/2013 - 4/7 -

E. 15

Sur quoi, la cause a été gardé à juger sur incident.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours dès leur notification, les articles 38 à 41 étant applicables par analogie (art. 56 al. 1 et 60 LPGA). Selon l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le recours interjeté le 1er février 2013 dans la forme

requis est par conséquent recevable (cf. art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10). 3. La Cour de cassation doit statuer préalablement sur la requête en rétablissement de l'effet suspensif. 4. La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA. L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. D'après l'art. 97 LAVS applicable par analogie à l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 66 LAI, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) n'a rien changé

A/398/2013 - 5/7 - à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). Ainsi, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 82 consid. 6a p. 88, 117 V 191 consid. 2b et les références). Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait

également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96). 5. En l'espèce, l'intimé s'oppose au rétablissement de l'effet suspensif par le fait que les investigations ont mis en lumière certains faits qui sont venus confirmer les sérieux doutes sur la capacité de travail et sur l'activité lucrative non déclarée du recourant. En outre, l'expertise psychiatrique a constaté que l'assuré ne présentait aucune limitation de sa capacité de travail depuis novembre 2000 à tout le moins,

A/398/2013 - 6/7 - confirmée par les documents bancaires recueillis dans le cadre de la procédure pénale qui font mention d'un salaire versé en 2002. Ces éléments ont conduit à la suppression de la rente d'invalidité du recourant avec effet rétroactif au 1er août 2002. Au vu des difficultés financières alléguées par le recourant, l'intérêt de l'administration à ne pas verser la rente est prépondérant, car il est patent qu'il ne pourrait pas rembourser les prestations versées. Le recourant considère qu'il s'agit de trancher sur la disparition définitive d'un droit au versement effectif d'une rente et plus encore de la restitution de montants importants, sans parler des rentes complémentaires. Selon le recourant, la situation définitive ne saurait être décrite comme ne lui laissant aucune chance sérieuse de succès et laisse apparaître la pesée des intérêts en présence comme particulièrement délicate, compte tenu du fait que la procédure paraît avoir été conduite de façon orientée. La Cour de céans ne peut, en l'état actuel de la procédure, préjuger de l'issue du litige et conclure que le recourant obtiendra sans aucun doute gain de cause. Il apparaît que tant la situation médicale que les faits sur lesquels l'intimé s'est fondé pour rendre sa décision apparaissent complexes. De surcroît, la situation financière du recourant apparaît comme précaire, de sorte qu'il ne serait très vraisemblablement pas en mesure de restituer, le cas échéant, les prestations versées, ce qui est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intimé. 6. La demande de restitution de l'effet suspensif est rejetée. 7. Au vu de la nature du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al. 1bis LAI).

A/398/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Rejette la requête en rétablissement de l'effet suspensif. 3. Réserve la suite de la procédure. 4. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.